



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Rés  
a  
Mon  
be



\*10147298\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 27-09-2010

Pour le Greffier.

N° d'entreprise : 419.629.324

**Dénomination**(en entier) : **Association francophone des universités tous âges de Belgique**(en abrégé) : **AFUTAB**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 5000 Namur *Rue de Bruxelles 61***Objet de l'acte : Modification des statuts**

En date du 11 juin 1979, les soussignés, dont la liste est ci-annexée (\*), ont constitué une association sans but lucratif.

En date du 25 mai 2010, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts comme suit :

**I. L'ASSOCIATION****Article 1**

L'association est dénommée Association Francophone des Universités Tous Ages de Belgique, en abrégé : A.F.U.T.A.B.

**Article 2**

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, rue de Bruxelles 36 à 5000 Namur.

Par décision de l'assemblée générale, il peut être transféré dans tout autre endroit de Wallonie ou de Bruxelles.

**Article 3**

L'association a pour but le développement des universités du troisième âge francophones belges et la coordination de leurs activités dans le respect de leur autonomie.

L'AFUTAB vise à permettre à l'ensemble des UTA regroupées en son sein d'être

- des lieux de sensibilisation, de formation et d'analyses critiques, notamment dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de la consommation, de l'intégration, de la communication, de la culture, de l'accès au patrimoine et de l'histoire;
- des lieux d'ouverture afin de stimuler le goût de la solidarité et de la complémentarité;
- des lieux de rencontre où l'on peut partager ses expériences et s'enrichir de celle des autres;
- des lieux d'activités créatrices pour apprendre à agir ensemble utilement dans notre environnement;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- des lieux accessibles proposant des activités permettant l'épanouissement tant physique que mental, en l'absence de toute forme de discrimination.

Dans le respect de la législation, l'association peut notamment organiser, de façon autonome ou en partenariat avec d'autres institutions et associations ayant des objectifs similaires ou compatibles, toute activité de caractère éducatif, citoyen ou social et des recherches.

Elle assurera de façon autonome et dans un esprit pluraliste les conditions de son fonctionnement et de son développement normal.

#### Article 4

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 5

En cas de dissolution de l'association, conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale ou les liquidateurs donneront à l'actif net une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

## II. LES MEMBRES

#### Article 6

L'association comprend

- des membres effectifs, à savoir les personnes morales, universités du troisième âge, du temps libre ou du temps disponible ou similaires, constituées en association sans but lucratif, dont les activités sont principalement organisées en Wallonie et à Bruxelles, dans le cadre ou avec la caution d'une institution académique belge francophone ou de deux associations membres de l'AFUTAB, et dont la candidature écrite et motivée a été agréée par le conseil d'administration, avec une majorité des deux tiers des voix exprimées. Le dossier de candidature comprendra les statuts de la personne morale, la liste des membres de ses organes dirigeants et son programme d'action;
- des membres adhérents, c'est-à-dire des personnes morales qui poursuivent des buts similaires ou compatibles et qui souhaitent contribuer au développement de l'AFUTAB sans toutefois participer à sa gestion quotidienne;
- des membres d'honneur, dont le titre a été conféré par le conseil d'administration à des personnes physiques sortant de charge qui ont rendu des services signalés à l'association.

#### Article 7

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

#### Article 8

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Président du conseil d'administration.

## Article 9

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave.

Dans tous les cas, c'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre, sur proposition du conseil d'administration, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## Article 10

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, ni requérir aucune mesure conservatoire.

## Article 11

Le montant des cotisations, fixé par l'assemblée générale, ne peut être supérieur à 500 euros. La cotisation est due annuellement par chaque membre effectif et chaque membre adhérent. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Tout membre en défaut de paiement de sa cotisation pendant deux années consécutives, et restant sans réaction à la procédure de rappel, est déclaré démissionnaire d'office.

## III. L'ASSEMBLEE GENERALE

## Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Chaque année, chaque membre effectif de l'association désigne en son sein trois personnes physiques qui le représentent à l'assemblée générale. Chaque personne présente dispose d'une voix délibérative.

## Article 13

Les attributions de l'assemblée générale sont précisées à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921.

## Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des universités tous âges membres en fait la demande.

## Article 15

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes doivent être adressées par courrier postal, par courrier électronique ou par fax au moins huit jours avant la date de la réunion. Elles peuvent être confirmées par courriel ou par fax.

Toute proposition signée d'au moins 5 représentants des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

**Article 16**

Un membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale en fournissant une procuration écrite. Chaque personne physique ne peut disposer que de deux procurations.

**Article 17**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 50% de ses membres sont présents ou représentés, sauf, dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

A défaut, conformément à la loi, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents dans le respect de l'article 15.

**Article 18**

Exceptés les cas prévus par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En début de réunion, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 19**

Tout membre effectif qui en exprime le souhait peut consulter les procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale en s'adressant au secrétaire général.

**IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 20**

L'association est administrée par le conseil d'administration dont les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les représentants des membres effectifs.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et ils sont rééligibles.

Chaque membre effectif ne peut avoir plus de deux délégués au sein du conseil d'administration.

**Article 21**

Le mandat d'administrateur peut prendre fin par démission, par révocation ou lorsqu'il n'est plus mandaté par son association au sein de l'assemblée générale.

## Article 22

Sur proposition motivée du conseil d'administration, tout administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et qui s'expriment à bulletin secret. Notification sera faite, par écrit, à l'intéressé.

## Article 23

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence du conseil d'administration.

## Article 24

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat.

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut attribuer certaines tâches de gestion journalière et de représentation de l'association.

## Article 25

Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à quatre.

## Article 26

Le conseil d'administration désigne, sans a priori de sexe, parmi les administrateurs le président, trois vice présidents parmi lesquels le président sortant pour autant qu'il soit membre du conseil d'administration, le secrétaire général, le trésorier qui, ensemble, constituent le bureau exécutif.

Collégalement, le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le mandat du président est limité à trois années consécutives.

Il ne pourra pas être renouvelé plus de deux fois consécutivement.

## Article 27

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

## Article 28

Le conseil d'administration est convoqué à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Sauf cas d'urgence, les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées au moins huit jours avant la réunion.

## Article 29

Le conseil d'administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Toutefois, si le quorum de 50% n'est pas atteint et si deux tiers des

administrateurs le demandent, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents dans le respect de l'article 28.

Sauf accord des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

#### Article 30.

Le conseil d'administration prend des décisions à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les documents sont conservés sous la responsabilité du(de la) secrétaire général(e) et du(de la) trésorier(ère), à l'adresse précisée au début de chaque mandat où tout membre qui le souhaite peut consulter les procès-verbaux de décisions du conseil d'administration.

#### Article 31

Les administrateurs ne sont pas rémunérés par l'association.

### V. LES FINANCES

#### Article 32

Chaque année et au plus tard six mois après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la demande de décharge des administrateurs.

#### Article 33

Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi les membres non administrateurs.

#### Article 34

Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen à l'adresse fixée conformément à l'article 30

### VI. LE PERSONNEL

#### Article 35

Les employés rémunérés ne peuvent pas être administrateur de l'association.

Le conseil d'administration recrute et licencie les employés conformément au Règlement de travail et au Règlement d'ordre intérieur et il fixe leur traitement.

## Article 36

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un des employés de l'association, conformément au Règlement du travail et au Règlement d'ordre intérieur.

## (\*) Liste des fondateurs

Liste des membres fondateurs de l'AFUTAB représentant les différentes universités belges francophones du troisième âge ou institutions assimilées créées dans le cadre d'universités existantes ou d'institutions d'enseignement supérieur assimilées ou gérées par elles, affiliées à l'Association internationale des Universités du Troisième Age.

M. Lucien Bragard, représentant le Centre universitaire du Troisième Age de Namur (UTAN)

M. Jacques Lefèvre, représentant l'Université du Troisième Age de Louvain (UDA)

Mme Françoise Tilmant, représentant l'Université du Troisième Age de Louvain (UDA)

M. Jean Teghem, représentant le Comité d'Éducation permanente de l'Université Libre de Bruxelles (CEPULB)

M. Jean-Jacques Van Mol, représentant le Comité d'Éducation permanente de l'Université Libre de Bruxelles (CEPULB)

M. Serge Mayence, représentant l'Université du Troisième Age de Charleroi

M. Pierre Mayence, représentant l'Université du Troisième Age de Charleroi

M. Yvon Chaudiez, représentant l'Université du Troisième Age de Mons

Mme Brigitte Damien, l'Université du Troisième Age de Mons

M. Fernand Gingoux, représentant l'asbl Université du Troisième Age Liège, « porte ouverte sur une heureuse retraite »

P. Paul Capon, représentant le Centre universitaire du Troisième Age de Virton,

Tous de nationalité belge, appartenant à la communauté francophone.

L'assemblée générale est composée de :

l'Université du Temps Libre en Pays d'Arlon (Arlon),

l'Université de Tous Ages Nord Luxembourg (Barvaux),

le CEPULB - Conseil de l'Éducation Permanente de l'ULB (Bruxelles),

l'Université du Temps Disponible de Huy (Huy),

l'Université du Troisième Age - Porte ouverte pour une heureuse retraite (Liège),

l'UDA - Université des Aînés Wallonie-Bruxelles (Louvain-la-Neuve, Bruxelles),

l'Université du Troisième Age et du Temps Disponible (Saint-Hubert),

l'UTAN - Université du Troisième Age de Namur (Namur),

l'Université du Temps Libre en Gaume (Virton),

les Universités du Temps Disponible en Hainaut (Charleroi, Braine-le-Comte / Ecaussines / Soignies, La Louvière, Mons, Mouscron / Comines, Tournai).

L'Assemblée générale du 01-02-2010 a élu à l'unanimité comme membres du Conseil d'administration :

Jacques Lefèvre, en tant que membre de l'UDA; il est en outre élu président de l'AFUTAB;

Vincienne Boon, en tant que membre de l'UDA; elle est en outre élue secrétaire de l'AFUTAB,

Emmanuelle Masure, en tant que membre des Universités du Temps Disponible en Hainaut, elle est en outre élue trésorière de l'AFUTAB,

Jacques Nagels, en tant que membre du CEPULB; il est en outre élu vice-président,

Paulin Duchesne, en tant que membre de l'Université du Temps Libre en Gaume, il est en outre élu vice-président,

José Simon, en tant que membre de l'Université du Temps Libre en Gaume; il est en outre élu vice-président,

André Schmitz et Henriette Plichart en tant que membres de l'Université du Temps Libre en Pays d'Arion;

Joseph Breuskin et Georgette Boussard, en tant que membres de l'Université de Tous Ages Nord Luxembourg,

Gisèle Van de Vyver en tant que membre du CEPULB,

Renée Dautrebande et Philippe Draize en tant que membres de l'Université du Temps Disponible de Huy,

Jean-Claude Lefèvre et Eugeen Bollekens en tant que membres de l'Université du Troisième Age - Porte ouverte pour une heureuse retraite (Liège),

Marie-Claire François et Marie-Jeanne Renouprez en tant que membres de l'Université du Troisième Age et du Temps Disponible (Saint-Hubert),

Richard Lejeune et Pierre Mayence en tant que membres des Universités du Temps Disponible en Hainaut,

Eva Laurent-Pestiaux en tant que membre de l'UTAN,

Louis Courtoy en tant que membre de l'Université du Temps Libre en Gaume

Personne ayant pouvoir de représenter l'asbl (voté à l'unanimité en assemblée générale du 25 mai 2010) :  
Président : Jacques Lefèvre, rue de Ropaix 229 à 7370 BLAUGIES

